



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 749-2019/ARR/DJA

du : 29/03/2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 1233-2018 du 12 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté modifié n° 1233-2018/ARR/DJA du 12 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 710-2019/ARR/DRH du _____ portant affectation de madame Hélène HIGUCHI DIT SHIGUTI en qualité de chef de service à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 5930-2019/1-ACTS/DJA du 26 février 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 5 de l'arrêté du 12 juin 2018 susvisé, les mots : « *Evelyne BUILLES* » sont remplacés par les mots : « *Hélène HIGUCHI DIT SHIGUTI* ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.